

de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"*Décide* de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."

En conséquence, le Secrétaire général, se conformant aux dispositions de l'article 8, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a, par télégramme en date du 31 octobre 1956, convoqué la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée pour le jeudi 1er novembre 1956, à 17 heures, dans la salle de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation à New-York.

DOCUMENT A/3256²

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[1er novembre 1956]

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention égypto-israélienne d'armistice général,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Invite instamment* les parties aux conventions d'armistice à retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, à renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et à respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

² Devenu par la suite la résolution 997 (ES-I).

DOCUMENT A/3266

Aide-mémoire, en date du 2 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte

[Texte original en anglais]
[2 novembre 1956]

Le Gouvernement égyptien m'a chargé de vous informer qu'il accepte la résolution adoptée ce matin, 2 novembre 1956, par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence; il est évidemment entendu que le Gouvernement égyptien ne pourrait donner suite à la résolution si les armées assaillantes continuent leur agression.

DOCUMENT A/3267

Rapport présenté par le Secrétaire général en exécution du paragraphe 5 de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956

[Texte original en anglais]
[3 novembre 1956]

1. Le 3 novembre, à 11 h. 30, deux seulement des parties mêlées aux hostilités dans la région, à savoir l'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient fait parvenir des rensei-

gnements officiels ayant trait à l'application de la résolution.

2. Aux termes d'un aide-mémoire de la mission de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies